

# **INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

## **CAHIER DES CHARGES n° 2022/TEL/VHH/Overbuild Procédure ouverte avec publicité nationale**

relative à

la soutenabilité d'une concurrence entre infrastructures FTTH en Belgique

Personne de contact : Vincent Hanchir, économiste principal  
(+32 2 226 87 78, [vincent.hanchir@ibpt.be](mailto:vincent.hanchir@ibpt.be))

# TABLE DES MATIÈRES

1. Dispositions générales .....	4
1.1. DÉROGATIONS .....	4
1.2. OBJET ET NATURE DU MARCHÉ .....	4
1.3. DURÉE DU MARCHÉ.....	4
1.4. POUVOIR ADJUDICATEUR – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES .....	4
1.5. DROIT ET MODE D'INTRODUCTION DES OFFRES .....	4
1.6. SERVICE DIRIGEANT – FONCTIONNAIRE DIRIGEANT .....	5
1.7. DESCRIPTION DES FOURNITURES À LIVRER/SERVICES À PRESTER .....	5
1.8. DOCUMENTS RÉGISSANT LE MARCHÉ .....	5
Législation .....	5
Documents du marché .....	5
1.9. OFFRES .....	6
Échantillons, documents et attestations à joindre à l'offre .....	6
1.10. PRIX .....	6
1.11. CLAUSES DE RÉEXAMEN DU MARCHÉ.....	6
Fournitures ou services complémentaires.....	7
Événements imprévisibles dans le chef de l'adjudicateur.....	7
Règle « de minimis ».....	7
Révision des prix .....	7
1.12. RESPONSABILITÉ DE L'ATTRIBUTAIRE .....	8
1.13. MOTIFS D'EXCLUSION DES SOUMISSIONNAIRES.....	8
1.14. CRITÈRES DE SÉLECTION.....	9
A. Premier critère de sélection.....	9
B. Deuxième critère de sélection .....	9
1.15. CRITÈRES D'ATTRIBUTION .....	10
A. Critère tarifaire (80%) .....	10
B. Critère qualitatif : expérience additionnelle pertinente relative à la définition de zones géographiques (20%) 10	10
C. Cotation finale.....	11
1.16. ATTRIBUTION DU MARCHÉ.....	11
1.17. CAUTIONNEMENT .....	11
1.18. RÉCEPTION DES FOURNITURES LIVRÉES/SERVICES EXÉCUTÉS .....	11
1.19. EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....	12
1.20. LIEUX OÙ LES PRESTATIONS DOIVENT ÊTRE EXÉCUTÉES ET FORMALITÉS.....	12
A. Lieux où les prestations doivent être exécutées.....	12
B. Évaluation des prestations exécutées.....	12
1.21. FACTURATION ET PAIEMENT.....	12
1.22. ENGAGEMENTS PARTICULIERS POUR L'ATTRIBUTAIRE .....	13

1.23.	LITIGES .....	13
1.24.	DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE .....	14
1.25.	CLAUSE RELATIVE À LA PROTECTION DES DONNÉES.....	14
1.26.	EMPLOI DES LANGUES .....	16
2.	Formulaire d'offre.....	17
3.	Descriptif de la mission.....	22
A.	DESCRIPTION GÉNÉRALE .....	22
B.	CONDITIONS SPÉCIFIQUES.....	23
C.	LIVRABLES.....	25
D.	INFORMATIONS MISES À DISPOSITION DU CONSULTANT.....	25
E.	DÉLAIS D'EXÉCUTION .....	26
F.	ASSISTANCE.....	26
G.	CONFIDENTIALITÉ .....	26

# 1. Dispositions générales

## 1.1. Dérogations

En complément de l'article 18 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, l'attributaire et ses collaborateurs sont liés par un devoir de réserve spécifique concernant les informations dont ils ont connaissance lors de l'exécution du présent marché.

Par dérogation à l'article 19, § 1er, de l'arrêté royal précité du 14 janvier 2013, le pouvoir adjudicateur peut acquérir les droits de propriété intellectuelle nés, mis au point ou utilisés à l'occasion de l'exécution du marché.

## 1.2. Objet et nature du marché

Le présent marché porte sur une évaluation de la soutenabilité d'une concurrence entre infrastructures FTTH en Belgique.

Le présent marché comporte un seul lot, n'autorise aucune variante et comprend une option obligatoire.

La procédure choisie est celle de la procédure ouverte avec publicité nationale, conformément à l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Il s'agit d'un marché mixte (arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, art. 2).

## 1.3. Durée du marché

Le marché prend cours le troisième jour calendrier qui suit le jour où l'attributaire a reçu la notification de la conclusion du marché et dure jusqu'au moment où le marché est complètement exécuté, conformément aux prescriptions techniques du présent marché telles que détaillées au point 3 (Descriptif de la mission).

## 1.4. Pouvoir adjudicateur – Informations complémentaires

Le pouvoir adjudicateur est l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (IBPT), représenté par Monsieur Axel Desmedt, Membre du Conseil, qui a été mandaté à cet effet par le Conseil.

Toutes les informations complémentaires relatives à la procédure peuvent être demandées à Monsieur Vincent Hanchir, dont les coordonnées figurent en page de garde.

Les réponses aux questions de contenu d'un candidat prestataire de services donné seront fournies à tous les candidats. Les éventuelles questions et leurs réponses seront publiées sur le site de l'IBPT à l'adresse suivante : [www.ibpt.be/operateurs/cahier-des-charges-2022telvhhoverbuil-questions-et-reponses](http://www.ibpt.be/operateurs/cahier-des-charges-2022telvhhoverbuil-questions-et-reponses).

## 1.5. Droit et mode d'introduction des offres

Chacun des soumissionnaires ne peut introduire qu'une seule offre pour le présent marché. Chaque participant à un groupement d'opérateurs économiques sans personnalité juridique est considéré comme un soumissionnaire. Chaque participant à un groupement sans personnalité juridique doit désigner la personne qui représentera le groupement à l'égard du pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur impose l'utilisation de moyens électroniques sous peine de nullité de l'offre.

Il est renoncé, conformément à l'article 43 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, d'exiger une signature électronique qualifiée pour le dépôt d'une offre. Le pouvoir adjudicateur contrôle la signature électronique utilisée ainsi que sa qualité.

Les offres doivent être en possession du pouvoir adjudicateur au plus tard le 24 janvier 2023 à 10 heures.

La communication et l'échange d'informations entre le pouvoir adjudicateur et les opérateurs économiques, y compris la transmission et la réception électronique des offres, doivent, à tous les stades de la procédure de passation, être réalisés par des moyens de communications électroniques.

Les offres électroniques doivent être envoyées via le site Internet <https://eten.publicprocurement.be>, qui garantit le respect des conditions définies à l'article 14, §§ 6-7, de la loi du 17 juin 2016.

Le pouvoir adjudicateur attire l'attention des soumissionnaires sur le fait que l'envoi d'une offre par e-mail ne satisfait pas aux conditions définies à l'article 14, §§ 6-7, de la loi du 17 juin 2016.

En introduisant son offre par des moyens électroniques, le soumissionnaire accepte que les données qui découlent du fonctionnement du système de réception de son offre soient enregistrées.

Plus d'informations peuvent être obtenues sur le site <http://publicprocurement.be> ou via le numéro de téléphone du helpdesk du service e-procurement +32 (0)2 790 52 00.

### **Modification ou retrait d'une offre déjà introduite**

La modification ou le retrait d'une offre déjà introduite doit respecter les conditions de l'article 43 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

## **1.6. Service dirigeant – fonctionnaire dirigeant**

Le service dirigeant est le pouvoir adjudicateur. Seul le pouvoir adjudicateur est compétent pour la surveillance et le contrôle du marché.

Le fonctionnaire dirigeant (qui sera un fonctionnaire du pouvoir adjudicateur) sera désigné dans la notification d'attribution du marché. Les limites de sa compétence y seront indiquées.

## **1.7. Description des fournitures à livrer/services à prester**

Une description plus détaillée des fournitures à livrer/services à prester est donnée au point 3 du présent cahier des charges (Descriptif de la mission).

## **1.8. Documents régissant le marché**

### **Législation**

- La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- La loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- L'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
- L'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;
- Toutes les modifications aux lois et aux arrêtés précités, en vigueur au jour de la publication de l'avis de marché au Bulletin des Adjudications.

### **Documents du marché**

- Le présent cahier des charges n° 2022/TEL/VHH/Overbuild ainsi que ses annexes ;
- L'offre approuvée de l'attributaire et ses annexes éventuelles.

## **1.9. Offres**

### ***Données à mentionner dans l'offre***

Il est exigé du soumissionnaire d'utiliser le formulaire joint au point 2 (Formulaire d'offre).

À défaut d'utiliser ce formulaire, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire, conformément à l'article 77 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

L'offre et les annexes jointes au formulaire d'offre sont rédigées en français ou en néerlandais, au choix du soumissionnaire, ce choix conditionnant les relations officielles entre les parties.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont mentionnées dans l'une ou l'autre annexe à l'offre.

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelle information est confidentielle et/ou se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut donc pas être divulguée par le pouvoir adjudicateur.

Le formulaire d'offre joint au cahier des charges est impérativement présenté en préambule de l'offre.

Tous les montants de l'offre doivent être exprimés en toutes lettres dans le formulaire d'offre. De plus, l'IBPT exige que ces mêmes montants soient également indiqués en chiffres.

En outre, l'IBPT demande que le pourcentage de TVA applicable et les montants calculés après l'application de celui-ci soient également inscrits dans le formulaire d'offre.

Par ailleurs, le soumissionnaire complètera le tableau de synthèse reprenant le prix demandé pour chaque partie de la mission mentionnée dans les prescriptions techniques.

### ***Durée de validité de l'offre***

Les soumissionnaires restent liés par leur offre pendant un délai de 90 jours calendrier, à compter du jour qui suit celui de l'ouverture des offres.

### ***Échantillons, documents et attestations à joindre à l'offre***

Les soumissionnaires joignent à leur offre :

- Tous les documents demandés dans le cadre des motifs d'exclusion, des critères de sélection et des critères d'attribution ;
- Les statuts ainsi que tout autre document utile prouvant le mandat du (des) signataire(s) ;
- Une attestation sur l'honneur dans laquelle ils déclarent être indépendants de toute personne physique ou morale soumise au contrôle de l'Institut, conformément à l'article 16 de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges.

## **1.10. Prix**

Tous les prix mentionnés dans le formulaire d'offre doivent obligatoirement être libellés en euros.

Le présent marché est un marché mixte.

L'attributaire est censé avoir inclus dans ses prix, unitaires ou forfaitaires, tous les frais possibles grevant les services demandés, ces prix étant également indiqués TVA comprise.

## **1.11. Clauses de réexamen du marché**

Une modification du marché pourra être apportée sans nouvelle procédure de passation de marché dans les cas suivants.

### ***Fournitures ou services complémentaires***

Lorsque des fournitures ou services complémentaires sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial, le pouvoir adjudicateur peut apporter, sans nouvelle procédure de passation, une ou des modification(s) au présent marché sans en modifier la nature globale dans les cas suivants :

- Le cadre réglementaire (belge ou européen) en matière de communications électroniques venait à évoluer ;
- La structure du marché belge des communications électroniques venait à évoluer ;
- Les réseaux des opérateurs actuellement régulés devaient subir des changements technologiques majeurs ;
- Une ou plusieurs décisions de justice devaient induire des évolutions majeures quant à la régulation en Belgique.

### ***Événements imprévisibles dans le chef de l'adjudicateur***

Le pouvoir adjudicateur peut apporter, sans nouvelle procédure de passation, une modification au présent marché, sans en modifier la nature globale, lorsque surviennent des événements imprévisibles dans son chef au moment de la rédaction du présent cahier des charges.

### ***Règle « de minimis »***

Le pouvoir adjudicateur peut apporter, sans nouvelle procédure de passation, une modification au présent marché, sans en modifier la nature globale, lorsque la valeur de la modification est inférieure aux deux valeurs suivantes :

1. le seuil fixé pour la publicité européenne et
2. dix pour cent de la valeur du marché initial.

### ***Révision des prix***

Pour le présent marché, une révision des prix peut seulement être appliquée pour les fluctuations des salaires et des charges sociales des collaborateurs du prestataire de services.

Cette révision des prix est applicable tant en moins qu'en plus et peut être appliquée à l'initiative du pouvoir adjudicateur et de l'attributaire.

En cas de demande de révision des prix, cette dernière ne sera déclarée recevable que si les justificatifs du comité paritaire compétent du prestataire de services ont été joints à la demande de révision des prix.

Il ne peut être appliqué qu'une révision des prix par an lors de chaque anniversaire de la conclusion du marché.

Pour le calcul de la révision des prix, la formule suivante est d'application :

$$P = \frac{P_o \times [(s \times 0,80) + (S \times F)]}{S}$$

Les lettres minuscules se rapportent aux données valables à la date d'application de la révision des prix.

Les lettres majuscules se rapportent aux données valables 10 jours avant l'ouverture des offres.

P = prix révisé ;

Po = prix de l'offre ;

S et s = coûts salariaux (charges sociales incluses), où S représente les coûts au moment de l'attribution et s les coûts au moment de la révision ;

F = partie non révisable comprenant les frais fixes et les bénéfices, étant fixée à 0,20.

La révision des prix ne peut être appliquée que si l'augmentation ou la diminution du prix à exécuter à la suite de la demande ou si la demande de révision des prix atteint au moins 3 % par rapport au prix mentionné dans l'offre (pour la première révision des prix) ou par rapport au dernier prix révisé accepté ou imposé (à partir de la deuxième révision des prix).

## **1.12. Responsabilité de l'attributaire**

L'attributaire s'engage à prester les services couverts par le présent cahier des charges avec la plus grande diligence et en conformité avec le plus haut degré de professionnalisme.

L'attributaire assume la pleine responsabilité des erreurs et manquements survenus dans les services fournis quant à ce standard de qualité professionnelle, en particulier dans les pièces déposées par lui en exécution du marché. Sont notamment visées les analyses qu'il réalise et les conclusions qu'il tire sur la base de ses analyses.

Par ailleurs, l'attributaire garantit le pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution des services ou de la défaillance de l'attributaire.

## **1.13. Motifs d'exclusion des soumissionnaires**

Les articles 67 à 70 de la loi du 17 juin 2016 seront strictement appliqués à tous les soumissionnaires. Sera donc exclu tout soumissionnaire se trouvant dans une des causes d'exclusion obligatoire ou facultative légalement prévue.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion figurant ci-dessous. Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration sur l'honneur implicite dans le chef du soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée.

Pour les soumissionnaires belges, le pouvoir adjudicateur demandera lui-même les attestations disponibles visées aux articles 68 et 69 via Telemarc.

En ce qui concerne les motifs d'exclusion obligatoires énumérés à l'article 67 de la loi du 17 juin 2016, il est demandé au soumissionnaire belge de joindre un extrait du casier judiciaire conforme au modèle particulier 596.1 - 32 : marchés publics, datant de 6 mois maximum à la date limite de réception des offres, prouvant que le soumissionnaire ne se trouve pas dans l'un des motifs d'exclusion énumérés.

Le pouvoir adjudicateur n'étant pas en mesure de demander lui-même les attestations disponibles visées aux articles 68 et 69 de la loi du 17 juin 2016, les soumissionnaires étrangers sont priés de les joindre à l'offre.

En ce qui concerne les motifs d'exclusion obligatoires visés à l'article 67 de la loi du 17 juin 2016, les soumissionnaires étrangers sont priés de joindre un extrait du casier judiciaire datant de 6 mois maximum ou valide selon la législation du pays d'origine à la date limite de réception des offres.

Lorsque le pays concerné ne délivre pas de tels documents ou certificats ou lorsque ceux-ci ne fournissent pas les preuves nécessaires pour tous les motifs d'exclusion, ils peuvent être remplacés par une déclaration sous serment ou dans les pays où un tel serment n'est pas prévu, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou du pays dans lequel l'opérateur économique est établi.

## 1.14. Critères de sélection

### A. Premier critère de sélection

Le soumissionnaire doit disposer du personnel ayant des connaissances et de l'expertise dans le domaine des télécommunications, notamment en matière technique et en matière économique.

Le soumissionnaire doit proposer un chef d'équipe, étant la personne de contact entre l'équipe d'analyse ou les équipes d'analyse et l'IBPT. Cette personne peut être un des membres de l'équipe d'analyse ou une autre personne.

Le soumissionnaire est représenté dans ce marché par une équipe de taille suffisante et de minimum 3 personnes afin de mener à bien l'ampleur de la mission et qui dispose à tout le moins de l'expérience suivante (certains membres de l'équipe peuvent combiner plusieurs de ces expériences) :

- Un collaborateur ayant une connaissance technique des réseaux de télécommunications fixes, démontrée par une expérience d'au moins 5 ans sur des projets ad hoc ;
- Un collaborateur ayant une expérience d'au moins 5 ans en termes de réalisations de business plans et/ou d'autres analyses économiques dans le domaine des communications électroniques, démontrée par des projets ad hoc ;
- Un collaborateur ayant une expérience d'au moins 5 ans en termes de modélisation des coûts d'opérateurs fixes sur base d'une approche LRIC « bottom-up », démontrée par des projets ad hoc ;
- Un collaborateur ayant une expérience dans la gestion de projets d'ampleur similaire et de relation client d'au moins 3 ans.

Le soumissionnaire précise l'identité du personnel faisant partie de ses équipes et indique les titres d'études et professionnels que possède ce personnel, ainsi que les références de projets similaires auxquels ce personnel a participé pendant les trois dernières années.

Les critères ci-dessus doivent s'entendre en termes de durée d'occupation d'un poste et non de la durée cumulée des projets auquel le personnel a participé (p.ex. pour une personne employée durant 6 mois ayant travaillé sur trois projets en parallèle durant toute cette période, la durée prise en compte est de 6 mois et non de 18 mois).

### B. Deuxième critère de sélection

Le soumissionnaire doit faire la preuve d'expériences concrètes de business plans et/ou d'autres analyses économiques dans le domaine des communications électroniques.

Il détaillera son expérience en indiquant les références (date, commanditaire et description du marché, éventuellement certificats de bonne fin) des contrats similaires exécutés pendant les cinq dernières années. A cette fin, le soumissionnaire joint à son offre une liste reprenant les principales réalisations effectuées au cours des cinq dernières années, avec mention du montant et de la date et les destinataires publics ou privés concernés. Les services sont prouvés par des attestations émises ou contresignées par l'autorité compétente ou, dans le cas de services destinés à un acheteur privé, par une attestation de l'acheteur ou, à défaut, par une simple déclaration du prestataire de services.

En particulier, le soumissionnaire doit disposer de références de services exécutés qui ont été effectués aux cours des cinq dernières années dans les matières suivantes :

- Au moins 3 références en matière de modélisation bottom-up des coûts d'un réseau FTTH ;
- Au moins 3 références en matière de business plans et/ou d'autres analyses économiques dans le domaine des communications électroniques.

Afin d'éviter un potentiel double comptage de certaines réalisations visées ci-dessus, l'IBPT souhaite clarifier que les critères visés ci-dessus doivent s'entendre comme des réalisations effectuées dans le contexte de projets et/ou de contrats distincts (p.ex. la réalisation en parallèle

de deux projets dans le cadre d'un même contrat ne peut être comptabilisée qu'une fois, de même un projet qui constituerait en une mise à jour d'un projet déjà comptabilisé ne peut être compté une seconde fois).

## 1.15. Critères d'attribution

Conformément à l'article 81 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur fait le choix de se fonder sur la détermination de l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base des critères d'attribution suivants :

- Critère tarifaire : prix total du marché (80%),
- Premier critère qualitatif : expérience additionnelle pertinente relative à la définition de zones géographiques (20%),

L'évaluation de chacun des critères d'attribution se fera comme précisé ci-après.

### A. Critère tarifaire (80%)

Le critère tarifaire sera évalué sur la base du prix forfaitaire global pour la réalisation de la mission décrite à la section 3.B (prix A) et du prix par jour-homme applicable pour la réalisation de la mission optionnelle décrite à la section 3.F (prix B) (voir description technique).

Le soumissionnaire complètera le tableau de synthèse figurant dans le formulaire d'offre reprenant le prix demandé pour chaque étape de la mission mentionnée dans les prescriptions techniques.

Le soumissionnaire qui remet le prix forfaitaire global le plus bas obtient 80 points. Le nombre de points obtenus par les autres soumissionnaires est calculé sur la base de la formule suivante :

$$\text{Points} = 80 - \left( 80 \times \frac{P_x - P_1}{2 \times P_1} \right)$$

Où :

- P est le prix correspondant à la somme :
  - du prix forfaitaire global pour l'offre pour la réalisation des missions de base décrites à la section 3.B (Prix A)
  - du prix par jour-homme applicable pour la réalisation de la mission optionnelle décrite à la section 3.F (prix B), multiplié par 10
- P<sub>x</sub> est le prix du soumissionnaire examiné ;
- P<sub>1</sub> est le prix qui est attribué au soumissionnaire avec le prix le plus bas.

Quand le nombre de points est négatif, le soumissionnaire reçoit zéro points.

La formule de calcul du prix compare les prix hors TVA.

### B. Critère qualitatif : expérience additionnelle pertinente relative à la définition de zones géographiques (20%)

Les critères de sélection visent explicitement des expériences en termes de connaissances et de l'expertise dans le domaine des télécommunications, notamment en matière technique et en matière économique (connaissance technique des réseaux fixes, réalisations de business plans et/ou d'autres analyses économiques, modélisation des coûts, gestion de projets d'ampleur).

Eu égard aux circonstances spécifiques prévalant en Belgique (où deux projets de déploiement FTTH de grande ampleur ont été entamés ou annoncés – cf. descriptif de la mission), une expérience additionnelle relative à la définition de zones géographiques sur base de leur degré de concurrence par l'infrastructure peut avoir une influence significative sur le niveau d'exécution du présent marché et, partant, être valorisée dans la phase d'attribution de celui-ci. En effet, la qualité du service qui fait l'objet du présent marché, par sa nature intellectuelle, sera d'autant plus élevée que le prestataire possède une telle expérience, étant donné qu'il s'agit précisément

de définir des zones où une concurrence par l'infrastructure entre opérateurs FTTH peut être attendue.

Si un soumissionnaire peut démontrer :

- qu'au moins un des collaborateurs de l'équipe de projet (cf. section 1.14.A) dispose d'une expérience en matière de la définition de zones géographiques sur base de leur degré de concurrence par l'infrastructure démontrée par au moins un projet ad hoc,
- ou qu'au moins une des références de services satisfaisant au deuxième critère de sélection (cf. section 1.14.B) concerne en tout ou en partie la définition de zones géographiques sur base de leur degré de concurrence par l'infrastructure,

il recevra alors les points suivants :

- Pour au moins un collaborateur ou une référence : 20 points ;
- Dans le cas contraire : pas de points.

A cet effet, le soumissionnaire détaillera dans son offre les références (date, commanditaire et description du marché, éventuellement certificats de bonne fin) du ou des projets ad hoc et/ou du ou des contrats pertinents exécutés. A cette fin, le soumissionnaire joint à son offre une liste reprenant les principales réalisations effectuées, avec mention du montant, de la date, des destinataires publics ou privés concernés ainsi que d'une description détaillée du projet (objectifs, détail de l'approche suivie et résultats obtenus). Les services sont prouvés par des attestations émises ou contresignées par l'autorité compétente ou, dans le cas de services destinés à un acheteur privé, par une attestation de l'acheteur ou, à défaut, par une simple déclaration du prestataire de services.

### **C. Cotation finale**

Les scores des différents critères d'attribution seront additionnés afin de déterminer la cotation finale.

Le marché sera attribué au soumissionnaire qui obtient la cotation finale la plus élevée, après que le pouvoir adjudicateur aura vérifié, à l'égard de ce soumissionnaire, l'exactitude de la déclaration implicite sur l'honneur et à condition que le contrôle ait démontré que la déclaration implicite sur l'honneur correspond à la réalité.

## **1.16. Attribution du marché**

Après avoir vérifié la régularité des offres et confronté les offres aux critères de sélection et d'attribution décrits dans le présent cahier des charges, le pouvoir adjudicateur attribuera le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse, après application des mécanismes de négociations si la procédure choisie le permet et s'il y échet.

## **1.17. Cautionnement**

Les articles 25 à 33 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics sont d'application stricte en ce qui concerne le cautionnement du présent marché.

Pour des raisons pratiques, il est recommandé d'utiliser la Caisse des Dépôts et Consignations exclusivement via l'application en ligne E-DEPO, pour plus d'informations voir <https://finances.belgium.be/fr/pai> ;

## **1.18. Réception des fournitures livrées/services exécutés**

Les services seront suivis de près pendant leur exécution par un représentant du pouvoir adjudicateur. L'identité de ce délégué sera communiquée à l'attributaire au moment où débutera l'exécution de la mission.

Un procès-verbal de clôture du marché sera dressé lorsque toutes les fournitures et tous les services requis dans le présent cahier des charges auront été complétés.

La facturation finale ne pourra jamais intervenir avant la notification par le pouvoir adjudicateur de ce procès-verbal de clôture.

## **1.19. Exécution des prestations**

Les prestations seront exécutées conformément au planning indiqué dans la partie technique du cahier des charges à compter de la date qui suit le jour où l'attributaire a reçu la notification de l'attribution du marché jusqu'à ce que l'IBPT estime que l'exécution du marché est complète.

Le soumissionnaire s'engage, jusqu'à la complète exécution du marché, à respecter les 8 conventions de base de l'OIT, en particulier :

1. L'interdiction du travail forcé (conventions n° 29 concernant le travail forcé ou obligatoire, 1930, et n° 105 sur l'abolition du travail forcé, 1957) ;
2. Le droit à la liberté syndicale (convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948) ;
3. Le droit d'organisation et de négociation collective (convention n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949) ;
4. L'interdiction de toute discrimination en matière de travail et de rémunération (conventions n° 100 sur l'égalité de rémunération, 1951, et n° 111 concernant la discrimination (emploi et profession), 1958) ;
5. L'âge minimum fixé pour le travail des enfants (convention n° 138 sur l'âge minimum, 1973), ainsi que l'interdiction des pires formes du travail des enfants (convention n° 182 sur les pires formes du travail des enfants, 1999).

En vertu de l'article 44, § 1er, 1° de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, le non-respect de cet engagement sera considéré comme une non-exécution du marché suivant les prescriptions fixées dans les documents du marché, ce qui donnera lieu à la mise en demeure de l'attributaire, et pourra, en vertu de l'article 47, § 2, 1° de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, donner lieu à l'application des mesures d'office, en particulier à la résiliation unilatérale du marché.

Pour le surplus, l'arrêté royal du 14 janvier 2013 est d'application stricte.

## **1.20. Lieux où les prestations doivent être exécutées et formalités**

### ***A. Lieux où les prestations doivent être exécutées***

Les prestations seront exécutées à l'adresse suivante :

- dans les bureaux de l'attributaire ;
- dans les bureaux de l'IBPT - Ellipse Building, Boulevard Roi Albert II 35 bte 1 à 1030 Bruxelles.

### ***B. Évaluation des prestations exécutées***

Si, pendant l'exécution des prestations, des anomalies sont constatées, ceci sera immédiatement notifié à l'attributaire par un message e-mail ou tout autre moyen de communication.

L'attributaire est tenu de recommencer les prestations exécutées de manière non conforme sans que cela puisse être considéré comme une modification du marché.

## **1.21. Facturation et paiement**

La facturation de la mission de base se fera en 2 étapes, après l'exécution complète et réception de la version finale des livrables visés aux étapes 3 et 5 des délais d'exécution (cf. section 3.E.).

La facturation du volet optionnel se fera sur base trimestrielle après communication à l'IBPT d'un relevé des prestations effectuées.

Après exécution de l'ensemble du marché et réception du procès-verbal de clôture, l'attributaire envoie sa facture à l'adresse suivante :

IBPT  
À l'attention de M. Axel Desmedt  
Bâtiment Ellipse C,  
Boulevard du Roi Albert II, 35 bte 1  
1030 Bruxelles  
Numéro de TVA BE-0243405860

Seules les prestations exécutées de manière correcte pourront être facturées.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de trente jours à compter de la date de la fin des services, constatée conformément aux modalités fixées dans les documents du marché, pour procéder aux formalités de réception technique et en notifier le résultat à l'attributaire.

Le paiement du montant dû à l'attributaire doit intervenir dans le délai de paiement de trente jours à compter de l'échéance du délai de vérification ou à compter du lendemain du dernier jour du délai de vérification si ce délai est inférieur à 30 jours. Lorsque les documents du marché ne prévoient pas une déclaration de créance séparée, la facture vaut déclaration de créance.

La facture doit être libellée en euros.

## **1.22. Engagements particuliers pour l'attributaire**

Tous les résultats et rapports établis par l'attributaire lors de l'exécution de ce marché sont la propriété du pouvoir adjudicateur et ne peuvent être publiés ou communiqués à des tiers qu'avec l'autorisation écrite du pouvoir adjudicateur.

L'attributaire et ses collaborateurs sont liés par un devoir de réserve concernant les informations dont ils ont connaissance lors de l'exécution de ce marché. Ces informations ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers sans l'autorisation écrite du pouvoir adjudicateur. L'attributaire peut toutefois faire mention de ce marché en tant que référence.

L'attributaire s'engage à faire exécuter le marché par les personnes indiquées dans l'offre, sauf cas de force majeure. Les personnes mentionnées ou leurs remplaçants sont tous censés participer effectivement à la réalisation de la mission. Les remplaçants doivent être reconnus par le pouvoir adjudicateur.

L'attributaire s'engage à ne pas remplacer les membres de l'équipe d'analyse proposée durant l'exécution du marché, sauf en cas de force majeure (maladie, démission et autres), auquel cas les membres seraient remplacés, avec l'accord des responsables du projet de l'IBPT, par des personnes disposant de la même expérience et de la même connaissance de la matière, ce qui ne peut cependant pas entraîner la prolongation de la durée du marché ni faire augmenter le temps de réponse de l'attributaire.

## **1.23. Litiges**

Le présent marché est régi par le droit belge.

Tous les litiges relatifs à l'exécution du présent marché sont exclusivement tranchés par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. La langue véhiculaire est le français ou le néerlandais.

Le pouvoir adjudicateur n'est en aucun cas responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution du présent marché. L'attributaire garantit le pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

## **1.24. Droits de propriété intellectuelle**

Toute indemnité pour la cession ou la concession de droits de propriété intellectuelle sur les résultats du marché que le soumissionnaire a l'intention de demander doit être incluse dans le prix de l'offre. L'utilisation des résultats du marché ne peut donner lieu à des paiements périodiques.

Dans l'offre, le soumissionnaire doit indiquer sur quels produits et/ou méthodes les droits intellectuels reposent, et si de tels droits peuvent justifier des restrictions d'utilisation des résultats du marché (notamment les documents produits et la méthodologie enseignée).

Sauf disposition contraire dans le cahier des charges, les articles 19 à 23 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 précité sont d'application stricte. Dans ce cas, une licence d'exploitation est accordée gratuitement à l'adjudicateur pour toute la durée des droits intellectuels concernés et pour le monde entier. Les modes d'exploitation visés à l'article 19, § 1er, alinéa 5, comprennent tous les modes d'exploitation existants, y compris, mais sans s'y limiter, le droit de reproduction (en un nombre illimité d'exemplaires, sur n'importe quel support), de traduction (dans toutes les langues), d'adaptation, de modification, d'utilisation (secondaire et dérivée), de distribution, de prêt, de location et de communication au public par tout moyen de communication, y compris la communication par câble, satellite, ondes radio, Internet et réseaux informatiques, en tout ou en partie, sous quelque forme et à quelque fin que ce soit.

## **1.25. Clause relative à la protection des données**

Les termes « données à caractère personnel », « traitement », « responsable du traitement » et « sous-traitant », ainsi que tous les autres termes dans la présente clause qui sont définis dans l'article 4 du Règlement UE 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données) ont la signification mentionnée dans ce règlement.

Tant le pouvoir adjudicateur que l'attributaire du présent marché se conformeront à tout moment à toutes les lois en vigueur relatives à la protection des données y compris, sans limitation, le règlement général sur la protection des données.

Lorsque l'attributaire assure le traitement des données à caractère personnel pour le compte du pouvoir adjudicateur dans le cadre du présent marché, l'attributaire se conformera à ses obligations en vertu de la présente clause. Dans le cas d'un tel traitement, le pouvoir adjudicateur sera qualifié de responsable du traitement et l'attributaire sera qualifié de sous-traitant, au sens du règlement général sur la protection des données.

Le pouvoir adjudicateur déterminera la nature et les fins auxquelles ainsi que la manière dont les données à caractère personnel seront traitées par l'attributaire, ainsi que le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées. Les Parties reconnaissent que le traitement des données en vertu du présent marché concerne des données d'entreprises du marché des communications électroniques qui pourraient être recueillies, soit directement auprès d'elles, soit indirectement via l'IBPT et/ou des données de couverture des réseaux, recueillies et transmises par l'IBPT dans le respect des dispositions applicables en matière de protection des données personnelles. Ces données sont utilisées à la fin de la réalisation des objectifs du présent marché, tels qu'explicités dans le descriptif de la mission. Les données de couverture sont conservées par les consultants uniquement durant la durée de l'exécution du marché.

Concernant le traitement des données à caractère personnel dans le contexte du présent marché, l'attributaire accepte ce qui suit :

- a) L'attributaire traitera uniquement les données à caractère personnel comme permis par le présent marché et seulement conformément aux instructions écrites du pouvoir adjudicateur.

Si l'attributaire est requis de traiter les données à caractère personnel en vertu de la législation applicable relative à la protection des données, il informera le pouvoir adjudicateur de telles

exigences légales avant le traitement, sauf si la législation applicable relative à la protection des données interdit une telle fourniture d'informations pour un motif d'intérêt public important.

- b) L'attributaire limitera l'accès à et l'utilisation des données à caractère personnel au personnel nécessaire pour se conformer à ses obligations en vertu du présent marché, de la législation applicable, ou suivant d'autres directives formulées par le pouvoir adjudicateur. L'attributaire veillera à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel respectent des obligations de confidentialité tout aussi contraignantes que celles énoncées à l'article 1.23 du présent cahier des charges.
- c) L'attributaire adoptera, mettra en œuvre et maintiendra des mesures techniques et organisationnelles appropriées concernant les risques inhérents au traitement et à la nature des données à caractère personnel, et ce, afin d'éviter la destruction fortuite ou illicite, l'altération, la divulgation non autorisée ou l'accès aux données à caractère personnel.
- d) L'attributaire ne transférera aucune donnée à caractère personnel à un pays tiers hors de l'Espace économique européen ou à une organisation internationale, sauf si cela est permis par la législation applicable relative à la protection des données, et, dans tous les cas :
  - i) il obtiendra l'autorisation préalable du pouvoir adjudicateur avant d'entreprendre un tel transfert ;
  - ii) il se conformera à tout moment aux instructions du pouvoir adjudicateur concernant un tel transfert ; et
  - iii) il instaurera toutes les garanties légales requises par le pouvoir adjudicateur.
- e) L'attributaire ne recourra à aucun autre sous-traitant sans l'autorisation écrite préalable du pouvoir adjudicateur. Si l'attributaire recourt à un autre sous-traitant pour des activités de traitement spécifiques pour le compte du pouvoir adjudicateur, l'attributaire veillera à ce que le sous-traitant se conforme aux obligations reprises dans la présente clause. L'attributaire restera responsable envers le pouvoir adjudicateur du respect de ces obligations par le sous-traitant.
- f) L'attributaire avertira le pouvoir adjudicateur par écrit, sauf dans la mesure interdite par le droit applicable, le plus tôt possible après être au courant de toute violation du présent article ou de toute législation applicable relative à la protection des données, dans tous les cas dans un délai maximal de vingt-quatre (24) heures après la survenance d'un tel événement.

L'attributaire prendra toutes les mesures nécessaires pour l'étudier et empêcher sa récurrence.

Le pouvoir adjudicateur déterminera, à sa seule discrétion (conformément à la législation applicable relative à la protection des données), si et à quel moment il faut notifier les personnes concernées ou les autorités de protection des données concernant une violation.

Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur peut suspendre immédiatement, sans préjudice de ses autres droits et recours, le transfert de toute donnée à caractère personnel vers l'attributaire et exiger de l'attributaire de renvoyer immédiatement toutes les données à caractère personnel au pouvoir adjudicateur.
- g) Dans le cas où l'attributaire ne respecte pas ses obligations imposées par la présente clause ou toute législation applicable relative à la protection des données, l'attributaire sera responsable envers le pouvoir adjudicateur (et préservera le pouvoir adjudicateur) de tous les coûts, dépenses et dommages résultant d'une telle violation.
- h) L'attributaire avertira le pouvoir adjudicateur le plus rapidement possible de :
  - i) toute demande contraignante de divulgation des données à caractère personnel émanant d'une autorité de protection des données, sauf en cas d'interdiction par la législation ; ou

- ii) toute demande reçue directement d'une personne concernée concernant le traitement des données à caractère personnel, sans répondre à cette demande (sauf en cas d'autorisation écrite de le faire de la part du pouvoir adjudicateur).
- i) L'attributaire mettra à la disposition du pouvoir adjudicateur toutes les informations et fournira toute l'assistance nécessaires, dans les contextes suivants :
  - i) permettre au pouvoir adjudicateur de se conformer à la législation applicable relative à la protection des données (y compris permettre au pouvoir adjudicateur de démontrer cette conformité).

Ceci inclut d'aider le pouvoir adjudicateur sans limitation :

- en mettant en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour l'exécution de l'obligation du pouvoir adjudicateur de répondre aux demandes des personnes concernées cherchant à exercer leurs droits en vertu de la législation applicable relative à la protection des données ;
  - dans son évaluation et mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir un niveau de sécurité approprié face aux risques que représentent le traitement et la nature des données à caractère personnel, comme requis en vertu de la législation applicable en matière de protection des données ;
- ii) en assistant le pouvoir adjudicateur dans la réalisation de toute évaluation d'impact de la protection des données et/ou toute autre analyse de protection des données similaire ;
  - iii) audits, y compris des inspections effectuées par le pouvoir adjudicateur (ou par un tiers mandaté par le pouvoir adjudicateur) pour contrôler la conformité de l'attributaire avec ses obligations en vertu de la présente clause et de la législation applicable en matière de protection des données.

À l'expiration ou à la résiliation du présent marché, l'attributaire, à la discrétion du pouvoir adjudicateur, supprimera ou renverra immédiatement au pouvoir adjudicateur toutes les données à caractère personnel reçues dans le cadre du présent marché, et supprimera toutes les copies existantes de ces données à caractère personnel à ses propres frais, sauf si la législation applicable requiert la conservation de telles données à caractère personnel.

## **1.26. Emploi des langues**

La langue de travail lors des contacts et des réunions entre l'IBPT et l'attributaire pourra être le français, le néerlandais ou l'anglais.

Les livrables pourront être fournis en français, en néerlandais ou en anglais.

## 2. Formulaire d'offre

Cahier des charges n° 2022/TEL/VHH/Overbuild

### La firme

	(dénomination complète)
--	-------------------------

dont l'adresse est :

	(rue)
	(code postal et commune)
	(pays)

immatriculée à la Banque Carrefour des  
Entreprises sous le numéro

--

et pour laquelle **Monsieur/Madame (\*)**

	(nom)
	(fonction)

**domicilié(e)** à l'adresse :

	(rue)
	(code postal et commune)
	(pays)

**intervient et signe ci-dessous en qualité de soumissionnaire ou de mandataire, s'engage, conformément aux conditions et dispositions du présent cahier des charges, à l'exécution de la mission décrite ci-dessus qui constitue le LOT UNIQUE de ce document, selon le ou les prix suivants :**

**Prix A : Prix forfaitaire global**

[en lettres et en chiffres en EUROS]

Pour lequel il y a lieu d'appliquer le taux de TVA de :

[en lettres et en chiffres]

la TVA s'élevant donc à un montant de :

[en lettres et en chiffres en EUROS]

ce qui donne un prix forfaitaire global, TVA comprise, de :

[en lettres et en chiffres en EUROS]

**Prix B : Prix unitaire par jour-homme pour le volet optionnel (assistance après exécution du marché)**

[en lettres et en chiffres en EUROS]



L'organisme de paiement du pouvoir adjudicateur paiera les sommes dues par virement ou versement

sur le **numéro de compte** :

**IBAN**

**BIC**


Pour l'interprétation du marché, la langue

française/néerlandais  
e (\*)

est choisie.

Toute correspondance concernant l'exécution du marché doit être envoyée à l'adresse suivante :

	(rue)
	(code postal et commune)
	(n° de ☎ et fax)
	(e-mail)

<b>Fait à</b>
---------------

en date du :
--------------

**Le soumissionnaire ou le mandataire :**

	(nom)
	(fonction)
	(signature)

APPROUVÉ,
(identité et titre de la personne habilitée à approuver l'offre)

<b>DOCUMENTS À JOINDRE OBLIGATOIREMENT À L'OFFRE :</b>
<b>Tous les documents et renseignements demandés dans le cadre des critères de sélection et des critères d'attribution</b>
N'oubliez pas de prévoir une numérotation continue de toutes les pages de votre offre, de votre inventaire et des annexes.

### 3. Descriptif de la mission

#### A. Description générale

Conformément aux objectifs généraux du Code des communications électroniques européen les autorités de régulation nationales doivent notamment promouvoir la connectivité et l'accès à des réseaux à très haute capacité, promouvoir la concurrence dans la fourniture de réseaux de communications électroniques et de ressources associées, y compris une concurrence efficace fondée sur les infrastructures et promouvoir les intérêts des citoyens de l'Union, en assurant la connectivité et la disponibilité et la pénétration à grande échelle des réseaux à très haute capacité<sup>1</sup>.

Afin de poursuivre ces objectifs, les autorités de régulation nationales s'attachent, entre autres, à :

- promouvoir la prévisibilité de la régulation ;
- promouvoir des investissements efficaces et l'innovation dans des infrastructures nouvelles et améliorées, notamment en veillant à ce que toute obligation d'accès tienne dûment compte du risque encouru par les entreprises qui investissent et en permettant diverses modalités de coopération entre les investisseurs et les parties qui recherchent un accès, afin de diversifier le risque d'investissement, tout en veillant à ce que la concurrence sur le marché et le principe de non-discrimination soient respectés;
- tenir dûment compte de la diversité des conditions en matière d'infrastructures, de concurrence, et des situations des utilisateurs finaux et, en particulier, des consommateurs dans les différentes zones géographiques d'un État membre<sup>2</sup>.

La « Boussole numérique » de la Commission européenne vise une connectivité d'1 Gbps pour tous à l'horizon 2030. Actuellement, la Belgique est largement couverte par deux infrastructures haut débit : un réseau national FTTC opéré par Proximus et un réseau HFC opéré par deux câblo-opérateurs, Telenet au nord du pays, Voo au sud. Malgré les très bonnes couvertures de ces deux infrastructures, la Belgique se situe actuellement en dessous de la moyenne de l'Union Européenne pour le volet « connectivité » du classement DESI (un indice composite qui permet de suivre les progrès réalisés par les États européens dans le domaine numérique), et ce du fait d'une pénétration limitée des connexions d'au moins 1 Gbps et d'une couverture encore faible par la fibre optique jusqu'aux habitations<sup>3</sup>.

Historiquement, les infrastructures FTTC et HFC ont été déployées principalement sans utiliser de *ducts* (le cuivre a été enterré sans utiliser de *ducts*, le câble coaxial a été déployé de préférence sur les façades). Il n'existe donc pas en Belgique d'infrastructures de génie civil qui seraient largement disponibles pour déployer de la fibre optique jusqu'aux habitations. Le droit établi par la directive 2014/61/UE<sup>4</sup> de demander l'accès aux gaines à des conditions raisonnables offre donc des possibilités limitées dans la pratique. Par contre, il existe une obligation pour les opérateurs d'infrastructure (de communications électroniques et des autres secteurs) de s'informer mutuellement des travaux planifiés et de satisfaire les demandes de réaliser des travaux en synergie (ce qui permet en particulier de partager les tranchées).

Différents projets de déploiement FTTH ont été entamés ou annoncés, dont les principaux sont les suivants :

- Proximus a entamé un déploiement propre dans les zones urbaines et différents déploiements dans le cadre de joint-ventures dans des zones moins densément peuplées. Au total, Proximus vise une couverture de 95% des ménages et des entreprises en Belgique d'ici 2032<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> Code des communications électroniques européen, article 3, point 2.

<sup>2</sup> Code des communications électroniques européen, article 3, point 4.

<sup>3</sup> Commission européenne, Indice relatif à l'économie et à la société numériques (DESI) 2022 – Belgique.

<sup>4</sup> Directive 2014/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit.

<sup>5</sup> Communiqué de presse Proximus : <https://www.proximus.com/fr/news/2022/20220629-fiber-rollout.html>

- Telenet et Fluvius ont récemment conclu un partenariat en vue d'un déploiement sur la zone de couverture de Telenet. Les partenaires visent une couverture de 78% en Flandre d'ici 2038<sup>6</sup>.

Le cadre réglementaire considère que « la concurrence peut être favorisée au mieux grâce à un niveau économiquement efficace d'investissements dans les infrastructures nouvelles et existantes, complété si nécessaire par une régulation visant à instaurer une concurrence effective dans les services de détail »<sup>7</sup>.

La concurrence par l'infrastructure n'est pas nécessairement généralisable, en particulier dans les zones les moins densément peuplées et dans le contexte de réseaux FTTH devant encore être déployés. « Un niveau efficace de concurrence fondée sur les infrastructures est l'étendue de la duplication des infrastructures pour laquelle on peut raisonnablement s'attendre à ce que les investisseurs obtiennent un juste retour d'investissement, sur la base de prévisions raisonnables relatives à l'évolution des parts de marché »<sup>8</sup>.

Dans ce contexte, l'IBPT souhaite être en mesure d'objectiver la définition de zones où une concurrence par l'infrastructure<sup>9</sup> entre opérateurs FTTH peut être attendue et de zones où l'une ou l'autre forme de coopération entre opérateurs peut être attendue, dans le respect des principes ci-dessus et du droit général de la concurrence.

## B. Conditions spécifiques

Le consultant développera un modèle apte à représenter de façon simplifiée<sup>10</sup> et sur le long terme le déploiement et l'exploitation commerciale de plusieurs infrastructures FTTH sur le territoire de la Belgique.

### Granularité

L'analyse doit être effectuée dans la mesure du possible au niveau des secteurs statistiques (19.000) ou, à défaut de données suffisamment granulaires disponibles (cf. ci-dessous), au niveau des communes (581).

### Paramètres

L'analyse devra au minimum prendre en compte les paramètres ci-dessous.

Paramètres de couverture et de demande :

- La densité de population et, en cas de modélisation par commune, dans la mesure du possible la composition de celles-ci<sup>11</sup> ;
- La couverture des infrastructures existantes et prévues des opérateurs ;
- Le *take-up* sur les infrastructures actuelles ;
- Le calendrier de déploiement et le *take-up* sur chaque infrastructure FTTH ;

---

<sup>6</sup> Communiqué de presse de Telenet : <https://press.telenet.be/telenet-et-fluvius-ont-conclu-un-accord-contrainant-pour-sassocier-sur-le-reseau-de-donnees-du-futur>

<sup>7</sup> Code des communications électroniques européen, considérant 27.

<sup>8</sup> Ibidem.

<sup>9</sup> Dédoublé complet (« overbuild ») des infrastructures, à l'exception éventuelle de l'introduction dans les bâtiments.

<sup>10</sup> Il ne s'agit donc pas d'une modélisation bottom-up requérant une analyse géographique détaillée.

<sup>11</sup> Les communes sont elles-mêmes subdivisées en secteurs statistiques. Les secteurs statistiques sont identifiés par un code dont un des éléments indique généralement le grand type d'utilisation du sol en 1981 (zone d'habitat groupé, zone d'habitat dispersé, zone d'emploi, zones de parc résidentiel à caractère récréatif).

Paramètres de coûts et de revenus :

- Les coûts de déploiement et d'opération d'un réseau FTTH ;
- Le coût moyen pondéré du capital (WACC)<sup>12</sup> ;
- Les revenus des opérateurs<sup>13</sup> ;
- Le taux d'attrition (churn) ;

Les données de coûts seront, dans toute la mesure du possible, extraites des modèles de coûts développés par l'IBPT et/ou seront basées sur des comparaisons internationales.

Le calcul des coûts et des revenus doit tenir compte du fait que les acteurs qui ont entamé ou annoncé un déploiement FTTH exploitent actuellement déjà une autre infrastructure haut débit, ce qui affecte leurs incitations à déployer le FTTH.

## Flexibilité

Les paramètres doivent pouvoir être adaptés facilement dans le modèle afin de permettre des analyses de sensibilité. Par exemple, les coûts devraient pouvoir être adaptés en fonction de la proportion supposée de déploiements souterrains ou aériens ou de la proportion de travaux réalisés en synergie ; les revenus devraient pouvoir refléter le niveau des prix actuel en Belgique ou un autre niveau de prix.

Lorsque les analyses sont effectuées par secteurs statistiques, les résultats doivent pouvoir être agrégés au niveau des communes.

Par ailleurs, les modèles devront être suffisamment flexibles afin de permettre aisément une éventuelle adaptation ou mise à jour ultérieure.

## Résultats

Le modèle doit être en mesure de définir au moins les zones géographiques suivantes :

- Zones A : zones où une concurrence fondée sur au moins deux infrastructures FTTH paraît économiquement soutenable ;
- Zones B : zones où, sans qu'une concurrence entre infrastructures FTTH soit exclue, il est imaginable qu'une seule infrastructure FTTH soit déployée et que des coopérations entre opérateurs se développent<sup>14</sup> ;
- Zones intermédiaires : zones pouvant faire partie des zones A ou des zones B en fonction des analyses de sensibilité.

Le modèle devra être mis à disposition de l'IBPT sous forme de fichiers clairement structurés et aisément exploitables. Quels que soient le ou les programmes utilisés pour la modélisation, le format des inputs et des résultats devra être compatible avec Microsoft Excel.

Chaque donnée d'entrée doit être clairement documenté au sein du modèle et, dans la mesure du possible, être liée aux sources des données utilisées. Le calcul de paramètres hors du modèle doit être évité autant que possible.

---

<sup>12</sup> Le WACC actuellement utilisé par l'IBPT a été déterminé par la décision du 23 juillet 2019 concernant le coût du capital (WACC) pour les opérateurs puissants en Belgique et pourra faire l'objet d'une révision dans le cadre de futures décisions. Un recalcul du WACC ne fait pas partie du périmètre de la mission.

<sup>13</sup> Ces revenus peuvent être tirés du marché de détail et/ou du marché de gros.

<sup>14</sup> Par exemple sous forme de cofinancement du réseau, d'accords à long terme et/ou d'accès réciproque entre les zones de couverture des opérateurs concernés.

## C. Livrables

L'adjudicataire fournira les livrables suivants :

- Un ou plusieurs fichiers de calcul constituant le modèle.
- Un rapport décrivant les choix méthodologiques et les hypothèses choisies ainsi que les résultats, y compris ceux des analyses de sensibilité.
- Une carte représentant les différentes zones.
- La totalité des documents et des données supportant les analyses effectuées.

Les livrables seront rédigés en langue française, néerlandaise ou anglaise.

Le ou les fichiers de calcul et le rapport doivent être établis en deux versions, l'une pouvant être rendue publique et/ou consultée par des tiers et l'autre, confidentielle, destinée à l'IBPT.

L'adjudicataire communiquera une version préliminaire de ces livrables à l'IBPT afin que l'IBPT puisse formuler ses observations et commentaires à l'égard des choix effectués et l'adjudicataire devra en tenir compte.

L'adjudicataire informera régulièrement l'IBPT de l'état d'avancement du projet.

## D. Informations mises à disposition du consultant

Dans la limite de la législation relative à la protection des données, le consultant aura accès aux informations suivantes :

- Le nombre de lignes haut débit actives actuelles des opérateurs belges (par commune).
- Les projets de déploiements des principaux opérateurs belges. Les projets prévus d'ici 2025 sont connus de manière détaillée par technologie et par secteur statistique. Les projets à plus long terme sont connus sous forme d'objectifs de couverture exprimés en pourcentages ;
- Les données de l'Atlas fixe de l'IBPT (cartographie des débits disponibles)<sup>15</sup> ; ces données sont disponibles tant au niveau des communes qu'au niveau des secteurs statistiques, ainsi qu'au niveau des adresses.
- Les coûts résultant des modèles développés par l'IBPT.
- Une base de données des tarifs en Belgique.

L'IBPT dispose actuellement d'un modèle FTTH Point-to-Multipoint décrit en annexe de sa décision du 9 mars 2021, avec une granularité au niveau de géotypes urbain, sous-urbain et rural<sup>16</sup>.

Il est par ailleurs en train de développer un modèle FTTH Point-to-Point qui répondra aux exigences définies dans le cahier des charges pertinent, avec une granularité qui devrait être au niveau des secteurs statistiques<sup>17</sup>. Une mise à jour du précédent modèle point-to-multipoint selon ces principes est également prévue dans le cadre de cet exercice.

---

<sup>15</sup> <https://www.bipt-data.be/fr/projects/atlas/landline>.

<sup>16</sup>

[https://www.ibpt.be/file/cc73d96153bbd5448a56f19d925d05b1379c7f21/24f86c5f77046d35dece4aaf4cf2a2499666135b/Decision on tarifs mensuels acces gros reseau FTTH Proximus 2021-03-09.pdf](https://www.ibpt.be/file/cc73d96153bbd5448a56f19d925d05b1379c7f21/24f86c5f77046d35dece4aaf4cf2a2499666135b/Decision%20tarifs%20mensuels%20acc%C3%A8s%20gros%20r%C3%A9seau%20FTTH%20Proximus%202021-03-09.pdf)

<sup>17</sup> <https://www.ibpt.be/operateurs/publication/cahier-des-charges-ftth-2022>

## E. Délais d'exécution

La mission doit débiter dès l'organisation d'une réunion de lancement qui doit avoir lieu dans les deux semaines suivant l'attribution du marché. L'adjudicataire informera régulièrement l'IBPT de l'état d'avancement du projet.

Les tâches décrites ci-dessous doivent être entièrement exécutées endéans les délais correspondants :

#	Étapes	Délais
1	Définition de la méthodologie générale	1 mois après la réunion de lancement
2	Version provisoire du modèle pour un scénario de base	3 mois après la réunion de lancement
3	Version définitive du modèle pour un scénario de base et l'ensemble des tests de sensibilité	4 mois après la réunion de lancement
4	Version provisoire du rapport et de la carte	5 mois après la réunion de lancement
5	Version définitive du rapport, de la carte et de l'ensemble des livrables	6 mois après la réunion de lancement

## F. Assistance

### Pendant l'exécution du marché

Une assistance concernant les problèmes et les sujets traités dans le présent cahier des charges est fournie par les collaborateurs du projet sur simple demande téléphonique pendant l'exécution du marché par le biais d'une vidéoconférence ou, si nécessaire, sur place et dans les 24 heures (hors weekend et jours fériés). L'assistance visée est comprise dans le prix global forfaitaire de réalisation de la mission (prix A) et est garantie explicitement à ces conditions.

### Volet optionnel : assistance après l'exécution du marché

Après l'exécution du marché, l'assistance en question reste assurée pendant 24 mois, par bon de commande, par l'équipe précitée au tarif par jour-homme précisé dans l'offre (prix B) pour une durée maximale de 10 jours.

## G. Confidentialité

L'adjudicataire aura accès, sous le sceau de la plus stricte confidentialité, à toute information utile à disposition de l'IBPT dans le cadre de ce dossier.

Conformément aux articles 17 et 38 de la loi-statut du 17 janvier 2003<sup>18</sup> et aux articles 18 à 21 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013<sup>19</sup> concernant l'exécution des marchés publics, le consultant est tenu de préserver la confidentialité, à l'égard des tiers, des informations qui lui sont communiquées dans le cadre de la présente mission.

---

<sup>18</sup> Loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, M.B., 24 janvier 2003.

<sup>19</sup> Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, M.B., 14 février 2013.